

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27333 23 A0014

Date de dépôt : 26/06/2023

Demandeur : ELEVAGE DE LA-HAUT
représentée par Monsieur CHEVAUX David

Pour :

Mise en sécurité des serres existantes,
réalisation d'un pignon en maçonnerie enduit,
remplacement des verres en couverture par un
bac acier, pose de rideaux métalliques et mise
d'un portail à barreaudage

Adresse terrain :

rue Saint Sauveur
27860 HEUDICOURT

Cadastré : C431, C84, C26, C33, C449, C432

Superficie : 47 320 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Heudicourt

Le maire de Heudicourt,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/06/2023 par ELEVAGE DE LA-HAUT représentée par Monsieur CHEVAUX David sis chemin du Marais 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- mise en sécurité des serres existantes, réalisation d'un pignon en maçonnerie enduit, remplacement des verres en couverture par un bac acier, pose de rideaux métalliques et mise d'un portail à barreaudage,
- sur un terrain situé rue Saint Sauveur 27860 HEUDICOURT,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/10/2012,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone 2Au,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2023,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes et du Territoire en date du 04/07/2023,

Considérant le classement de l'unité foncière en zone 2AU, non équipée et destinée à être urbanisée à long terme, réservée principalement à l'habitat, ne pouvant être aménagée qu'après modification ou révision du Plan local d'urbanisme, et interdisant toute construction nouvelle,

Considérant le classement de l'unité foncière dans un secteur couvert par une Orientation Particulière d'Aménagement, sous la forme de terrains à bâtir dans le cadre d'un aménagement de qualité.

Considérant que le projet consiste en la rénovation des serres existantes par le remplacement d'une paroi vitrée par des parpaings, de la toiture vitrée par du bac acier, et par la pose de rideaux métalliques transformant ainsi les serres en bâtiments agricoles,

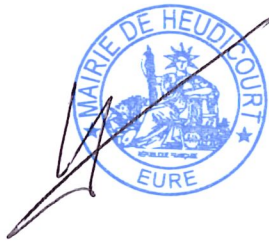
Considérant que ces travaux contreviennent à la réalisation du projet énoncé dans le PLU, au titre de la zone 2AU et de l'orientation particulière d'aménagement, en ce qu'il pérennise le bâti existant alors même qu'une volonté de renouvellement urbain est portée par le document d'urbanisme,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.



Fait à Heudicourt
Le - 4 AOUT 2023
Prénom, Nom, Qualité du
signataire

Jean-Jacques BOUCHE,
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).